

DIVISION du 1^{er} degré – D1D

Réf. : 2024-02

Affaire suivie par : Gérard MILÉSI

Bureau de Gestion Collective

Affectations, mobilités, promotions

D1D1

☎ : 01.71.14.27.51

Nanterre, le 18 janvier 2024

Frédéric FULGENCE,
Directeur académique

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	INSPE
	DSDEN	Universités et IUT
	78	Gds. Etab. Sup
	91	CANOPE
A	92	CIEP
	95	CIO
	Circonscriptions	CNED
	78	CREPS
	91	CROUS
A	92	DDCS
	95	78
	Lycées	91
	78	92
	91	95
	92	DRONISEP
	95	INS HEA
	Collèges	INJEP
	78	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
A	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles	
	78	78
	91	91
A	92	92
	95	95
	Écoles privées	
	Collèges privés	
	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
A	EREA	
A	ERPD	

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 3 p.

Annexe 3 p.

Total 6 p.

à

Mesdames et messieurs les instituteurs

s/c

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale

Mesdames et messieurs les principaux des collèges comportant une SEGPA

Mesdames et messieurs les directeurs d'établissements spécialisés

Objet : Circulaire DSDEN92-D1D n° 2024-02 relative à l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles par la voie de l'inscription sur liste d'aptitude – rentrée 2024

Référence : [Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles](#)
[Décret n°99-965 du 26 novembre 1999 modifié, portant attribution d'une indemnité différentielle aux professeurs des écoles](#)
[Note de service n°2005-023 du 03 février 2005](#)

POINTS CLÉS :

Définition des modalités et du calendrier d'inscription sur la liste d'aptitude de professeurs des écoles – rentrée 2024.

CALENDRIER :

- Transmission des accusés de réception à votre IEN avant le **07 février 2024**,
- Transmission à la DSDEN bureau D1D1 avec l'avis de l'IEN de circonscription avant le **29 février 2024**.

CONTACT en cas de difficultés :

ce.dsden92.promotion-avancement@ac-versailles.fr

En application de l'article 29 du décret n°90-680 cité en référence, un recrutement dans le corps de professeur des écoles se fera au titre de l'année scolaire 2024-2025, par intégration d'instituteurs qui seront inscrits sur une liste d'aptitude départementale.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de ce recrutement. Lorsqu'un instituteur est intégré dans le corps des professeurs des écoles, il continue d'exercer les mêmes fonctions et conserve l'affectation à titre définitif qui lui était attribuée en qualité d'instituteur.

I - PERSONNELS CONCERNÉS

Peuvent faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude les instituteurs titulaires qui justifient, au 1^{er} septembre 2024 de cinq années de services effectifs en qualité d'instituteur et qui sont dans une des positions suivantes :

• en activité, y compris en congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, en congé de maternité ou d'adoption, en congé pour formation professionnelle, pour formation syndicale ou bénéficiant de décharges de service pour exercice d'un mandat syndical ou pour direction d'école.

♦ en position de disponibilité ou en congé parental, ils doivent alors demander leur réintégration au 1^{er} septembre 2024 car une nomination pour ordre est impossible.

♦ mis à disposition

♦ détachés

Remarques :

Les instituteurs qui auront atteint, avant le 1^{er} septembre 2024, la limite d'âge en vigueur du corps des instituteurs ne peuvent pas déposer leur candidature pour l'accès au corps de professeurs des écoles. Cette restriction ne s'applique pas à ceux qui bénéficient d'un recul de la limite d'âge ou qui ont obtenu une prolongation allant au-delà du 1^{er} septembre 2024.

II – MODALITÉS DE CANDIDATURE

1/ Constitution et transmission du dossier

- Les candidatures pour intégrer le corps de professeurs des écoles par liste d'aptitude (annexe 2) devront être complétées, datées et signées puis envoyées à votre Inspecteur de l'Éducation Nationale (IEN), accompagnées, le cas échéant, de vos diplômes universitaires, **avant le 07 février 2024**.

- Les IEN transmettront ces accusés réception à la DSDEN (service D1D1) pour le **29 février 2024 par courrier interne ou mail** (ce.dsden92.promotion-avancement@ac-versailles.fr).

2/ Procédure d'intégration

Les nominations sont prononcées au 1^{er} septembre 2024, après la prise de fonction.

Le bénéfice de l'inscription sur la liste d'aptitude, établie au titre de l'année scolaire 2024-2025, n'est valable que jusqu'à la fin de cette année scolaire.

Important :

Les instituteurs en congé de longue maladie ou de longue durée à la rentrée 2024 peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles. **Toutefois, leur nomination en cette qualité se trouve différée à la date de leur réintégration effective, si celle-ci intervient avant la fin du mois de juin 2025.**

III – BARÈME

Les candidatures sont classées par ordre décroissant de barème.

La situation des enseignants qui ont dû interrompre momentanément leur carrière pour élever leurs enfants (congé parental, disponibilité pour élever un enfant) est prise en compte.

Les différents éléments de barème sont définis en annexe 3 de la présente circulaire

IV - CONSÉQUENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Les instituteurs admis sur la liste d'aptitude de professeurs des écoles recevront un arrêté de changement de corps et un arrêté de reclassement à compter du 1^{er} septembre 2024.

1/ Reclassement

Les professeurs des écoles seront reclassés, à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient, en qualité d'adjoint dans le corps des instituteurs (voir annexe 1). L'ancienneté dans l'échelon sera éventuellement prise en compte pour une promotion à l'échelon immédiatement supérieur. Les bonifications indiciaires ne sont jamais intégrées lors du reclassement.

♦ **L'ancienneté de service**

Les professeurs des écoles nommés alors qu'ils avaient atteint le 11^{ème} échelon des instituteurs conserveront leur ancienneté d'échelon dans la limite de 3 ans 6 mois, temps nécessaire pour le passage au 9^{ème} échelon du corps de professeur des écoles classe normale.

♦ **Bonification d'ancienneté : 1 an**

Une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée, en sus, à l'occasion de leur reclassement, aux professeurs des écoles qui exerçaient, à la date de leur intégration dans ce corps, les fonctions d'instituteur spécialisé, d'instituteur chargé des fonctions de psychologue scolaire.

Tous les directeurs d'établissement spécialisé et les directeurs d'école annexe et d'application, bénéficient de cette bonification d'un an pour compenser la perte de bonification indiciaire lors de l'intégration dans le corps de professeur des écoles.

Les instituteurs spécialisés nommés avant le 1^{er} janvier 1985 et qui n'ont pas opté pour le nouveau régime de rémunération institué par le décret du 26 janvier 1983 devront opter pour le nouveau régime de rémunération pour bénéficier de la bonification d'ancienneté d'un an. Les instituteurs concernés doivent le préciser dans un courrier qu'ils transmettront au service D1D2 gestion administrative et financière de la Direction des Services départementaux de l'Éducation nationale par la voie hiérarchique avant le 30 juin 2024 (par mail à l'adresse suivante : ce.dsden92.gestionindividuellepe01-1@ac-versailles.fr).

♦ **Bonification d'ancienneté : 2 ans 6 mois**

Une bonification d'ancienneté de 2 ans et 6 mois est attribuée, en sus, à l'occasion de leur reclassement, à compter du 1^{er} septembre 2024, aux professeurs des écoles qui occupent à titre définitif un poste d'instituteur maître formateur au 31 août 2024.

Les instituteurs exerçant les fonctions énumérées aux deux paragraphes précédents ne retrouveront pas, dans le corps de professeur des écoles, les bonifications indiciaires antérieurement perçues. En revanche, ils percevront, outre le traitement de professeur des écoles, une indemnité annuelle de fonctions particulières fixée par l'arrêté du 10 mai 2017 à 844,19 € et revalorisée dans les mêmes conditions que les traitements de la fonction publique, ou le cas échéant, une NBI de 27 points selon la catégorie de poste occupé.

En ce qui concerne les directeurs d'écoles maternelles, élémentaires et d'établissements spécialisés, leurs bonifications indiciaires ne sont pas prises en compte lors de leur reclassement mais elles seront maintenues s'ils continuent à exercer les mêmes fonctions.

2/ Indemnité différentielle

Une indemnité différentielle sera attribuée, le cas échéant, aux instituteurs intégrés dans le corps de professeur des écoles, du fait de la suppression du droit au logement, de l'indemnité représentative de logement ou du supplément communal dont les intéressés bénéficiaient antérieurement afin d'éviter une perte de rémunération.

Les incidences financières relatives à l'intégration dans le corps de professeur des écoles interviendront sur la paye de novembre 2024.

3/ Retraite

Les candidats intégrés dans le corps des professeurs des écoles conservent la possibilité de prendre leur retraite, comme les instituteurs, s'ils ont effectué la durée minimum des services classés en catégorie active (corps des instituteurs) avant leur intégration au 1^{er} septembre 2024, conformément au décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires (pour l'année 2024, la durée de services actifs exigée est de 17 ans).

Signé

Frédéric Fulgence

Annexe 1 : Grilles indiciaires des enseignants du 1^{er} degré au 1^{er} janvier 2024

Instituteurs		Professeurs des écoles classe normale	
Échelons	Indices majorés	Échelons	Indices majorés
1 ^{er}	361	1 ^{er}	395
2 ^{ème}	371	2 ^{ème}	446
3 ^{ème}	383	3 ^{ème}	453
4 ^{ème}	390	4 ^{ème}	466
5 ^{ème}	400	5 ^{ème}	481
6 ^{ème}	413	6 ^{ème}	497
7 ^{ème}	422	7 ^{ème}	524
8 ^{ème}	443	8 ^{ème}	562
9 ^{ème}	464	9 ^{ème}	595
10 ^{ème}	499	10 ^{ème}	634
11 ^{ème}	538	11 ^{ème}	678

Échelon de reclassement (indice majoré égal ou immédiatement supérieur)

Instituteur		Professeur des écoles classe normale
1 ^{er} échelon	→	1 ^{er} échelon
2 ^{ème} échelon	→	1 ^{er} échelon
3 ^{ème} échelon	→	1 ^{er} échelon
4 ^{ème} échelon	→	1 ^{er} échelon
5 ^{ème} échelon	→	2 ^{ème} échelon
6 ^{ème} échelon	→	2 ^{ème} échelon
7 ^{ème} échelon	→	2 ^{ème} échelon
8 ^{ème} échelon	→	2 ^{ème} échelon
9 ^{ème} échelon	→	4 ^{ème} échelon
10 ^{ème} échelon	→	7 ^{ème} échelon
11 ^{ème} échelon	→	8 ^{ème} échelon

Annexe 2 : Formulaire à remplir et à remettre à l'IEN avant le 07 février 2024

Candidature à la liste d'aptitude permettant l'intégration dans le corps des professeurs des écoles au titre de l'année scolaire 2024/2025

IDENTITÉ DU CANDIDAT

Madame Monsieur NOM d'usage : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
 Nom patronymique : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Prénom : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
 Date de naissance : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

ÉLÉMENTS DU BAREME

Se référer à l'annexe 3 de la présente circulaire.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION DE POINTS	PARTIE À COMPLÉTER PAR L'ENSEIGNANT	PARTIE RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION
<i>Ancienneté générale de service 1^{er} septembre 2024</i>		
<i>Note pédagogique</i>		
<i>Nombre d'années d'affectation en éducation prioritaire</i>		
<i>Date de fonction de directeur d'école</i>		
<i>Diplômes universitaires</i>		
<i>Diplômes professionnels</i>		

PIÈCES JOINTES

Copie de diplôme(s) universitaire(s) non renseigné(s) sur I-Prof
Copie de diplôme(s) professionnel(s) non renseigné(s) sur I-Prof
 Nombre total de pièces jointes transmises : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

VISA DU CANDIDAT

Je soussigné(e) Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. certifie avoir pris connaissance de la circulaire départementale et sollicite mon inscription sur la liste d'aptitude pour accéder au corps des professeurs des écoles.

Date Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. Signature

VISA DE L'IEN OU DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE

Avis du supérieur hiérarchique Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Date Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. Signature

Annexe 3 : barème pris en compte

ÉLÉMENTS DE BAREME	DATE D'OBSERVATION PRISE EN COMPTE	VALORISATION	OBSERVATIONS
Ancienneté générale des services	1 ^{er} septembre 2024	1 point par année	<ul style="list-style-type: none"> - Plafonnée à 40 points - Le service national est également pris en compte - 1/12^{ème} de point par mois complet pour les années incomplètes - Les durées inférieures à 1 mois ne sont pas prises en compte
Dernière note pédagogique	31 août 2021	Note pédagogique multipliée par 2	<ul style="list-style-type: none"> - Plafonnée à 40
Diplômes universitaires autre que le baccalauréat	1 ^{er} janvier 2024	5 points	<ul style="list-style-type: none"> - Les candidats qui ont des diplômes universitaires qui ne figurent pas dans I-Prof doivent en fournir la copie, lors de l'envoi de l'accusé réception - Les 5 points sont octroyés quel que soit le nombre ou le niveau des diplômes - Les diplômes sanctionnant la première année d'études universitaires (propédeutique, les anciens certificats MGP, MPC et SPCN) sont admis, mais non pas la première année de DEUG (cf. annexe I de l'arrêté du 07 mai 1986)
Diplômes professionnels		5 points	<ul style="list-style-type: none"> - Les candidats qui ont des diplômes professionnels qui ne figurent pas dans I-Prof doivent en fournir la copie, lors de l'envoi de l'accusé réception - Lorsqu'un même diplôme est à la fois universitaire et professionnel, il ne peut pas être pris en compte deux fois dans le barème
Affectation en éducation prioritaire	31 août 2024	3 points	<ul style="list-style-type: none"> - L'exercice dans ce type d'établissement doit avoir été accompli durant au moins 3 années continues - Les enseignants affectés à temps partiel bénéficient de cette bonification - Seuls les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle ainsi que les congés parentaux suspendent, sans l'interrompre, ce calcul
Direction d'école ou d'établissement spécialisé	31 août 2024	1 point	<ul style="list-style-type: none"> - Les instituteurs, nommés à titre provisoire directeur d'école, peuvent prétendre à cette majoration d'un point sans être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, à condition d'assurer cette fonction pendant toute l'année scolaire - Cet avantage est cumulable avec celui lié à l'affectation sur un poste relevant de l'éducation prioritaire